

Décision municipale N° 2024-HL-163

Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un local en rez-de-chaussée (salle S) situé dans les locaux de l'ancienne École d'Art « Îlot Barbe » sis 20 rue Dalayrac au profit de Madame Sarah CROSSE, Artiste de l'Association MIDI 6

Prise en application de la délibération du Conseil municipal n°2024-06-27-DGS en date du 20 juin 2024 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22, item 5,

Vu la décision 2023-HL-189

Vu la convention de mise à disposition entre la Ville et madame Sarah CROSSE signée le 17 janvier 2024

Considérant que madame Sarah CROSSE a besoin d'un local destiné à l'usage d'activité artistique et de stockage dans le cadre de la production artistique,

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire de modifier l'article 4 sur la durée de la mise à disposition

Décide,

Article 1 : la durée de la mise à disposition est conclue du 20 décembre 2024 au 30 juin 2025, sans possibilité de reconduction.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de la convention de mise à disposition demeurent inchangées.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 15 JAN. 2025
Publication
le 15 JAN. 2025
Notification
le

Fontenay-sous-Bois, le 19 novembre 2024

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

Certifié exécutoire
Le Maire,

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;

- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »

